

# COM (2013) 51 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 21 février 2013

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 21 février 2013

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Proposition de règlement du Conseil** portant adaptation de certains règlements et décisions adoptés dans les domaines de la libre circulation des marchandises, de la libre circulation des personnes, du droit des sociétés, de la politique de la concurrence, de l'agriculture, de la sécurité sanitaire des aliments, de la politique vétérinaire et phytosanitaire, de la politique des transports, de l'énergie, de la fiscalité, des statistiques, des réseaux transeuropéens, du pouvoir judiciaire et des droits fondamentaux, de la justice, de la liberté et de la sécurité, de l'environnement, de l'union douanière, des relations extérieures, de la politique étrangère, de sécurité et de défense et des institutions, du fait de l'adhésion de la Croatie





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 13 février 2013 (15.02)  
(OR. en)**

**6355/13**

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2013/0030 (NLE)**

---

**ELARG 5  
ACCTR 1**

**PROPOSITION**

---

Origine: Commission européenne

En date du: 8 février 2013

---

N° doc. Cion: COM(2013) 51 final

---

Objet: Proposition de règlement du Conseil portant adaptation de certains règlements et décisions adoptés dans les domaines de la libre circulation des marchandises, de la libre circulation des personnes, du droit des sociétés, de la politique de la concurrence, de l'agriculture, de la sécurité sanitaire des aliments, de la politique vétérinaire et phytosanitaire, de la politique des transports, de l'énergie, de la fiscalité, des statistiques, des réseaux transeuropéens, du pouvoir judiciaire et des droits fondamentaux, de la justice, de la liberté et de la sécurité, de l'environnement, de l'union douanière, des relations extérieures, de la politique étrangère, de sécurité et de défense et des institutions, du fait de l'adhésion de la Croatie

---

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

---

p.j.: COM(2013) 51 final



Bruxelles, le 8.2.2013  
COM(2013) 51 final

2013/0030 (NLE)

Proposition de

## **RÈGLEMENT DU CONSEIL**

**portant adaptation de certains règlements et décisions adoptés dans les domaines de la libre circulation des marchandises, de la libre circulation des personnes, du droit des sociétés, de la politique de la concurrence, de l'agriculture, de la sécurité sanitaire des aliments, de la politique vétérinaire et phytosanitaire, de la politique des transports, de l'énergie, de la fiscalité, des statistiques, des réseaux transeuropéens, du pouvoir judiciaire et des droits fondamentaux, de la justice, de la liberté et de la sécurité, de l'environnement, de l'union douanière, des relations extérieures, de la politique étrangère, de sécurité et de défense et des institutions, du fait de l'adhésion de la Croatie**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### 1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

La proposition de règlement du Conseil est rendue nécessaire par l'adhésion prochaine de la République de Croatie à l'Union européenne.

Le traité relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne<sup>1</sup> a été signé à Bruxelles, le 9 décembre 2011, par l'ensemble des États membres de l'Union européenne et par la République de Croatie.

L'article 3, paragraphe 3, du traité d'adhésion prévoit que celui-ci entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2013 à condition que tous les instruments de ratification aient été déposés avant cette date.

L'article 3, paragraphe 4, du traité d'adhésion permet aux institutions de l'Union d'adopter avant l'adhésion les mesures visées, entre autres, à l'article 50 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la République de Croatie<sup>2</sup>. Ces mesures n'entreront en vigueur que sous réserve et à la date de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion.

L'article 50 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion dispose que lorsque des actes des institutions adoptés avant l'adhésion doivent être adaptés du fait de l'adhésion et que les adaptations nécessaires n'ont pas été prévues dans ledit acte ou ses annexes, le Conseil ou la Commission, si elle a elle-même adopté l'acte original, adopte à cette fin les actes nécessaires.

Le point 2 de l'acte final<sup>3</sup> fait référence à l'accord politique sur une série d'adaptations à adopter par les institutions, auquel sont parvenus les États membres et la Croatie lorsqu'ils ont approuvé le traité d'adhésion. Les hautes parties contractantes du traité d'adhésion ont invité le Conseil et la Commission à adopter ces adaptations avant l'adhésion, conformément à l'article 50 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion, complétées et actualisées, s'il y a lieu, pour tenir compte de l'évolution du droit de l'Union.

La présente proposition regroupe, dans un seul règlement du Conseil, les adaptations techniques de l'ensemble des règlements et décisions du Conseil ainsi que des règlements et décisions du Parlement européen et du Conseil nécessitant, du fait de l'adhésion de la Croatie, des adaptations techniques.

Parallèlement à la présente proposition de règlement du Conseil, la Commission transmet au Conseil une série de propositions distinctes de différentes directives du Conseil qui couvrent les adaptations techniques de directives du Conseil ainsi que de directives du Parlement européen et du Conseil nécessitant également des adaptations techniques du fait de l'adhésion de la Croatie. Chacune de ces propositions distinctes de directives du Conseil regroupe les adaptations techniques

---

<sup>1</sup> JO L 112 du 24.4.2012, p. 10.

<sup>2</sup> JO L 112 du 24.4.2012, p. 21.

<sup>3</sup> JO L 112 du 24.4.2012, p. 95.

correspondant aux chapitres de négociation. Cette structure est conçue de manière à faciliter la transposition, par les États membres, des directives concernées dans leurs ordres juridiques nationaux et est conforme à celle adoptée antérieurement dans la perspective de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie<sup>4</sup>.

La totalité des actes législatifs inclus dans ce dispositif seront publiés le même jour au *Journal officiel de l'Union européenne*.

La présente proposition et les autres propositions incluses dans ce dispositif tiendront compte des adaptations techniques de l'acquis publié au *Journal officiel de l'Union européenne* jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2012. Il s'agit de donner suffisamment de temps pour permettre l'accomplissement des processus législatifs concernés, d'une part, et l'exécution, par les États membres, des obligations relatives à la transposition et à la notification des directives, d'autre part. Les adaptations qu'il pourrait être nécessaire d'apporter à l'acquis publié au *Journal officiel de l'Union européenne* après le 1<sup>er</sup> septembre 2012 seront prévues dans les actes concernés ou réalisées ultérieurement au moyen de la procédure appropriée. La Commission prévoit également de fournir, à titre informel, une liste de ces textes législatifs aux États membres début juillet 2013.

## **2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT**

La présente proposition étant de nature purement technique et n'impliquant aucun choix politique, des consultations des parties intéressées ou des analyses d'impact n'auraient aucun sens.

## **3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION**

La base juridique de la présente proposition est l'article 50 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la République de Croatie.

Les principes de subsidiarité et de proportionnalité sont pleinement respectés.

L'action de l'Union est nécessaire en vertu du principe de subsidiarité (article 5, paragraphe 3, du traité UE), car elle porte sur les adaptations techniques d'actes législatifs adoptés par l'Union. La proposition respecte le principe de proportionnalité (article 5, paragraphe 4, du traité UE) en n'excédant pas ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi.

## **4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE**

La présente proposition n'a pas d'incidence budgétaire.

---

<sup>4</sup> JO L 363 du 20.12.2006, p. 1.

Proposition de

## RÈGLEMENT DU CONSEIL

**portant adaptation de certains règlements et décisions adoptés dans les domaines de la libre circulation des marchandises, de la libre circulation des personnes, du droit des sociétés, de la politique de la concurrence, de l'agriculture, de la sécurité sanitaire des aliments, de la politique vétérinaire et phytosanitaire, de la politique des transports, de l'énergie, de la fiscalité, des statistiques, des réseaux transeuropéens, du pouvoir judiciaire et des droits fondamentaux, de la justice, de la liberté et de la sécurité, de l'environnement, de l'union douanière, des relations extérieures, de la politique étrangère, de sécurité et de défense et des institutions, du fait de l'adhésion de la Croatie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion de la République de Croatie, et notamment son article 3, paragraphe 4,

vu l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la République de Croatie, et notamment son article 50,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 50 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion, lorsque des actes des institutions adoptés avant l'adhésion doivent être adaptés du fait de l'adhésion et que les adaptations nécessaires n'ont pas été prévues dans ledit acte ou ses annexes, il appartient au Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, d'adopter à cette fin les actes nécessaires, dès lors que l'acte original n'a pas été adopté par la Commission.
- (2) L'acte final de la conférence au cours de laquelle le traité d'adhésion a été finalisé indique que les hautes parties contractantes sont parvenues à un accord politique sur une série d'adaptations qui, du fait de l'adhésion, doivent être apportées à des actes adoptés par les institutions, et que le Conseil et la Commission sont invités à adopter, avant l'adhésion, ces adaptations complétées et actualisées, s'il y a lieu, pour tenir compte de l'évolution du droit de l'Union.
- (3) Les règlements suivants doivent donc être modifiés en conséquence:

- dans le domaine de la libre circulation des marchandises: les règlements (CE) n° 1907/2006<sup>1</sup>, (CE) n° 1272/2008<sup>2</sup>, (CE) n° 78/2009<sup>3</sup> et (UE) n° 1007/2011<sup>4</sup>,
- dans le domaine de la libre circulation des personnes: le règlement (CE) n° 883/2004<sup>5</sup>,
- dans le domaine du droit des sociétés: le règlement (CE) n° 2157/2001<sup>6</sup>,
- dans le domaine de la politique de la concurrence: le règlement (CE) n° 659/1999<sup>7</sup>,
- dans le domaine de l'agriculture: les règlements (CE) n° 834/2007<sup>8</sup>, (CE) n° 1234/2007<sup>9</sup>, (CE) n° 73/2009<sup>10</sup> et (CE) n° 1217/2009<sup>11</sup>,
- dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments, de la politique vétérinaire et phytosanitaire: les règlements (CE) n° 1760/2000<sup>12</sup>, (CE) n° 999/2001<sup>13</sup>, (CE) n° 998/2003<sup>14</sup>, (CE) n° 2160/2003<sup>15</sup>, (CE) n° 21/2004<sup>16</sup>, (CE) n° 853/2004<sup>17</sup>, (CE) n° 854/2004<sup>18</sup> et (CE) n° 882/2004<sup>19</sup>,
- dans le domaine de la politique des transports: les règlements (CEE) n° 1192/69<sup>20</sup>, (CEE) n° 1108/70<sup>21</sup> et (CEE) n° 3821/85<sup>22</sup>, (CE) n° 1071/2009<sup>23</sup>, (CE) n° 1072/2009<sup>24</sup> et (CE) n° 1073/2009<sup>25</sup>,
- dans le domaine de la fiscalité: les règlements (UE) n° 904/2010<sup>26</sup> et (UE) n° 389/2012<sup>27</sup>,

---

1 JO L 396 du 30.12.2006, p. 1.  
2 JO L 353 du 31.12.2008, p. 1.  
3 JO L 35 du 4.2.2009, p. 1.  
4 JO L 272 du 18.10.2011, p. 1.  
5 JO L 166 du 30.4.2004, p. 1.  
6 JO L 294 du 10.11.2001, p. 1.  
7 JO L 83 du 27.3.1999, p. 1.  
8 JO L 189 du 20.7.2007, p. 1.  
9 JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.  
10 JO L 30 du 31.1.2009, p. 16.  
11 JO L 328 du 15.12.2009, p. 27.  
12 JO L 204 du 11.8.2000, p. 1.  
13 JO L 147 du 31.5.2001, p. 1.  
14 JO L 146 du 13.6.2003, p. 1.  
15 JO L 325 du 12.12.2003, p. 1.  
16 JO L 5 du 9.1.2004, p. 8.  
17 JO L 139 du 30.4.2004, p. 55.  
18 JO L 139 du 30.4.2004, p. 206.  
19 JO L 165 du 30.4.2004, p. 1.  
20 JO L 156 du 28.6.1969, p. 8.  
21 JO L 130 du 15.6.1970, p. 4.  
22 JO L 370 du 31.12.1985, p. 8.  
23 JO L 300 du 14.11.2009, p. 21.  
24 JO L 300 du 14.11.2009, p. 72.  
25 JO L 300 du 14.11.2009, p. 88.  
26 JO L 268 du 12.10.2010, p. 1.  
27 JO L 121 du 8.5.2012, p. 1.



- dans le domaine des statistiques: les règlements (CEE) n° 2658/87<sup>28</sup>, (CE) n° 2223/96<sup>29</sup>, (CE) n° 1221/2002<sup>30</sup>, (CE) n° 437/2003<sup>31</sup>, (CE) n° 1059/2003<sup>32</sup>, (CE) n° 1177/2003<sup>33</sup>, (CE) n° 501/2004<sup>34</sup>, (CE) n° 1222/2004<sup>35</sup>, (CE) n° 1161/2005<sup>36</sup>, (CE) n° 1921/2006<sup>37</sup>, (CE) n° 716/2007<sup>38</sup>, (CE) n° 295/2008<sup>39</sup>, (CE) n° 216/2009<sup>40</sup>, (CE) n° 217/2009<sup>41</sup>, (CE) n° 218/2009<sup>42</sup>, (UE) n° 1337/2011<sup>43</sup> et (UE) n° 70/2012<sup>44</sup>,
- dans le domaine du pouvoir judiciaire et des droits fondamentaux: le règlement (UE) n° 211/2011<sup>45</sup>,
- dans le domaine de la justice, de la liberté et de la sécurité: les règlements (CE) n° 1683/95<sup>46</sup>, (CE) n° 1346/2000<sup>47</sup>, (CE) n° 44/2001<sup>48</sup>, (CE) n° 539/2001<sup>49</sup>, (CE) n° 1896/2006<sup>50</sup>, (CE) n° 861/2007<sup>51</sup>, (CE) n° 1393/2007<sup>52</sup> et (CE) n° 4/2009<sup>53</sup>,
- dans le domaine de l'environnement: le règlement (CE) n° 1221/2009<sup>54</sup>,
- dans le domaine de l'union douanière: les règlements (CEE) n° 2913/92<sup>55</sup> et (CE) n° 1528/2007<sup>56</sup>,
- dans le domaine des relations extérieures: les règlements (CEE) n° 3030/93<sup>57</sup>, (CE) n° 517/94<sup>58</sup>, (CE) n° 2368/2002<sup>59</sup>, (CE) n° 1236/2005<sup>60</sup> et (CE) n° 1215/2009<sup>61</sup>,

---

<sup>28</sup> JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

<sup>29</sup> JO L 310 du 30.11.1996, p. 1.

<sup>30</sup> JO L 179 du 9.7.2002, p. 1.

<sup>31</sup> JO L 66 du 11.3.2003, p. 1.

<sup>32</sup> JO L 154 du 21.6.2003, p. 1.

<sup>33</sup> JO L 165 du 3.7.2003, p. 1.

<sup>34</sup> JO L 81 du 19.3.2004, p. 1.

<sup>35</sup> JO L 233 du 2.7.2004, p. 1 et JO L 333M du 11.12.2008, p. 1.

<sup>36</sup> JO L 191 du 22.7.2005, p. 22.

<sup>37</sup> JO L 403 du 30.12.2006, p. 1.

<sup>38</sup> JO L 171 du 29.6.2007, p. 17.

<sup>39</sup> JO L 97 du 9.4.2008, p. 13.

<sup>40</sup> JO L 87 du 31.3.2009, p. 1.

<sup>41</sup> JO L 87 du 31.3.2009, p. 42.

<sup>42</sup> JO L 87 du 31.3.2009, p. 70.

<sup>43</sup> JO L 347 du 30.12.2011, p. 7.

<sup>44</sup> JO L 32 du 3.2.2012, p. 1.

<sup>45</sup> JO L 65 du 11.3.2011, p. 1.

<sup>46</sup> JO L 164 du 14.7.1995, p. 1.

<sup>47</sup> JO L 160 du 30.6.2000, p. 1.

<sup>48</sup> JO L 12 du 16.1.2001, p. 1.

<sup>49</sup> JO L 81 du 21.3.2001, p. 1.

<sup>50</sup> JO L 399 du 30.12.2006, p. 1.

<sup>51</sup> JO L 199 du 31.7.2007, p. 1.

<sup>52</sup> JO L 324 du 10.12.2007, p. 79.

<sup>53</sup> JO L 7 du 10.1.2009, p. 1.

<sup>54</sup> JO L 342 du 22.12.2009, p. 1.

<sup>55</sup> JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

<sup>56</sup> JO L 348 du 31.12.2007, p. 1.

<sup>57</sup> JO L 275 du 8.11.1993, p. 1.

<sup>58</sup> JO L 67 du 10.3.1994, p. 1.

- dans le domaine de la politique étrangère, de sécurité et de défense: les règlements (CE) n° 2488/2000<sup>62</sup>, (CE) n° 2580/2001<sup>63</sup>, (CE) n° 881/2002<sup>64</sup>, (CE) n° 147/2003<sup>65</sup>, (CE) n° 1210/2003<sup>66</sup>, (CE) n° 131/2004<sup>67</sup>, (CE) n° 234/2004<sup>68</sup>, (CE) n° 314/2004<sup>69</sup>, (CE) n° 872/2004<sup>70</sup>, (CE) n° 174/2005<sup>71</sup>, (CE) n° 560/2005<sup>72</sup>, (CE) n° 889/2005<sup>73</sup>, (CE) n° 1183/2005<sup>74</sup>, (CE) n° 1184/2005<sup>75</sup>, (CE) n° 305/2006<sup>76</sup>, (CE) n° 765/2006<sup>77</sup>, (CE) n° 1412/2006<sup>78</sup>, (CE) n° 329/2007<sup>79</sup>, (CE) n° 194/2008<sup>80</sup>, (UE) n° 1284/2009<sup>81</sup>, (UE) n° 356/2010<sup>82</sup>, (UE) n° 667/2010<sup>83</sup>, (UE) n° 101/2011<sup>84</sup>, (UE) n° 204/2011<sup>85</sup>, (UE) n° 270/2011<sup>86</sup>, (UE) n° 359/2011<sup>87</sup>, (UE) n° 753/2011<sup>88</sup>, (UE) n° 36/2012<sup>89</sup>, (UE) n° 267/2012<sup>90</sup> et (UE) n° 377/2012<sup>91</sup>,
- dans le domaine des institutions: le règlement (CEE) n° 1/58<sup>92</sup>.

(4) Les décisions suivantes doivent donc être modifiées en conséquence:

- dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments, de la politique vétérinaire et phytosanitaire: les décisions 2003/17/CE<sup>93</sup>, 2005/834/CE<sup>94</sup>, 2006/545/CE<sup>95</sup>, 2008/971/CE<sup>96</sup> et 2009/470/CE<sup>97</sup>,

---

<sup>59</sup> JO L 358 du 31.12.2002, p. 28.

<sup>60</sup> JO L 200 du 30.7.2005, p. 1.

<sup>61</sup> JO L 328 du 15.12.2009, p. 1.

<sup>62</sup> JO L 287 du 14.11.2000, p. 19.

<sup>63</sup> JO L 344 du 28.12.2001, p. 70.

<sup>64</sup> JO L 139 du 29.5.2002, p. 9.

<sup>65</sup> JO L 24 du 29.1.2003, p. 2.

<sup>66</sup> JO L 169 du 8.7.2003, p. 6.

<sup>67</sup> JO L 21 du 28.1.2004, p. 1.

<sup>68</sup> JO L 40 du 12.2.2004, p. 1.

<sup>69</sup> JO L 55 du 24.2.2004, p. 1.

<sup>70</sup> JO L 162 du 30.4.2004, p. 32.

<sup>71</sup> JO L 29 du 2.2.2005, p. 5 et JO L 333M du 11.12.2008, p. 1019.

<sup>72</sup> JO L 95 du 14.4.2005, p. 1 et JO L 159M du 13.6.2005, p. 347.

<sup>73</sup> JO L 152 du 15.6.2005, p. 1.

<sup>74</sup> JO L 193 du 23.7.2005, p. 1 et JO L 352M du 31.12.2008, p. 231.

<sup>75</sup> JO L 193 du 23.7.2005, p. 9 et JO L 352M du 31.12.2008, p. 239.

<sup>76</sup> JO L 51 du 22.2.2006, p. 1 et JO L 334M du 12.12.2008, p. 948.

<sup>77</sup> JO L 134 du 20.5.2006, p. 1 et JO L 352M du 31.12.2008, p. 432.

<sup>78</sup> JO L 267 du 27.9.2006, p. 2 et JO L 352M du 31.12.2008, p. 470.

<sup>79</sup> JO L 88 du 29.3.2007 p. 1 et JO L 352M, 31.12.2008, p. 1033.

<sup>80</sup> JO L 66 du 10.3.2008, p. 1.

<sup>81</sup> JO L 346 du 23.12.2009, p. 26.

<sup>82</sup> JO L 105 du 27.4.2010, p. 1.

<sup>83</sup> JO L 195 du 27.7.2010, p. 16.

<sup>84</sup> JO L 31 du 5.2.2011, p. 1.

<sup>85</sup> JO L 58 du 3.3.2011, p. 1.

<sup>86</sup> JO L 76 du 22.3.2011, p. 4.

<sup>87</sup> JO L 100 du 14.4.2011, p. 1.

<sup>88</sup> JO L 199 du 2.8.2011, p. 1.

<sup>89</sup> JO L 16 du 19.1.2012, p. 1.

<sup>90</sup> JO L 88 du 24.3.2012, p. 1.

<sup>91</sup> JO L 119 du 4.5.2012, p. 1.

<sup>92</sup> JO 17 du 6.10.1958, p. 385.

<sup>93</sup> JO L 8 du 14.1.2003, p. 10.

<sup>94</sup> JO L 312 du 29.11.2005, p. 51 et JO L 175M du 29.6.2006, p. 90.

<sup>95</sup> JO L 215 du 5.8.2006, p. 28.

- dans le domaine de la politique des transports: les décisions 2012/22/UE<sup>98</sup> et 2012/23/UE<sup>99</sup>,
- dans le domaine de l'énergie: les décisions 2006/1364/CE<sup>100</sup> et 2008/114/CE, Euratom<sup>101</sup>,
- dans le domaine des réseaux transeuropéens: la décision 661/2010/UE<sup>102</sup>,
- dans le domaine du pouvoir judiciaire et des droits fondamentaux: la décision 96/409/PESC<sup>103</sup>,
- dans le domaine de la justice, de la liberté et de la sécurité: la décision SCH/Com-ex (94) 28, rév<sup>104</sup>.,
- dans le domaine de l'environnement: la décision 97/602/CE<sup>105</sup>,
- dans le domaine de l'union douanière: la décision 2001/822/CE<sup>106</sup>,
- dans le domaine de la politique étrangère, de sécurité et de défense: la décision 2011/292/UE<sup>107</sup>,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Les règlements suivants sont modifiés conformément à l'annexe:
  - (a) dans le domaine de la libre circulation des marchandises: les règlements (CE) n° 1907/2006, (CE) n° 1272/2008, (CE) n° 78/2009 et (CE) n° 1007/2011,
  - (b) dans le domaine de la libre circulation des personnes: le règlement (CE) n° 883/2004,
  - (c) dans le domaine du droit des sociétés: le règlement (CE) n° 2157/2001,
  - (d) dans le domaine de la politique de la concurrence: le règlement (CE) n° 659/1999,
  - (e) dans le domaine de l'agriculture: les règlements (CE) n° 834/2007, (CE) n° 1234/2007, (CE) n° 73/2009 et (CE) n° 1217/2009,

---

<sup>96</sup> JO L 345 du 23.12.2008, p. 83.

<sup>97</sup> JO L 155 du 18.6.2009, p. 30.

<sup>98</sup> JO L 8 du 12.1.2012, p. 1.

<sup>99</sup> JO L 8 du 12.1.2012, p. 13.

<sup>100</sup> JO L 262 du 22.9.2006, p. 1.

<sup>101</sup> JO L 41 du 15.2.2008, p. 15.

<sup>102</sup> JO L 204 du 5.8.2010, p. 1.

<sup>103</sup> JO L 168 du 6.7.1996, p. 4.

<sup>104</sup> JO L 239 du 22.9.2000, p. 463.

<sup>105</sup> JO L 242 du 4.9.1997, p. 64.

<sup>106</sup> JO L 314 du 30.11.2001, p. 1.

<sup>107</sup> JO L 141 du 27.5.2011, p. 17.

- (f) dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments, de la politique vétérinaire et phytosanitaire: les règlements (CE) n° 1760/2000, (CE) n° 999/2001, (CE) n° 998/2003, (CE) n° 2160/2003, (CE) n° 21/2004, (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004,
- (g) dans le domaine de la politique des transports: les règlements (CEE) n° 1192/69, (CEE) n° 1108/70 et (CEE) n° 3821/85, (CE) n° 1071/2009, (CE) n° 1072/2009 et (CE) n° 1073/2009,
- (h) dans le domaine de la fiscalité: les règlements (UE) n° 904/2010 et (UE) n° 389/2012,
- (i) dans le domaine des statistiques: les règlements (CEE) n° 2658/87, (CE) n° 2223/96, (CE) n° 1221/2002, (CE) n° 437/2003, (CE) n° 1059/2003, (CE) n° 1177/2003, (CE) n° 501/2004, (CE) n° 1222/2004, (CE) n° 1161/2005, (CE) n° 1921/2006, (CE) n° 716/2007, (CE) n° 295/2008, (CE) n° 216/2009, (CE) n° 217/2009, (CE) n° 218/2009, (UE) n° 1337/2011 et (UE) n° 70/2012,
- (j) dans le domaine du pouvoir judiciaire et des droits fondamentaux: le règlement (UE) n° 211/2011,
- (k) dans le domaine de la justice, de la liberté et de la sécurité: les règlements (CE) n° 1683/95, (CE) n° 1346/2000, (CE) n° 44/2001, (CE) n° 539/2001, (CE) n° 1896/2006, (CE) n° 861/2007, (CE) n° 1393/2007 et (CE) n° 4/2009,
- (l) dans le domaine de l'environnement: le règlement (CE) n° 1221/2009,
- (m) dans le domaine de l'union douanière: les règlements (CEE) n° 2913/92 et (CE) n° 1528/2007,
- (n) dans le domaine des relations extérieures: les règlements (CEE) n° 3030/93, (CE) n° 517/94, (CE) n° 2368/2002, (CE) n° 1236/2005 et (CE) n° 1215/2009,
- (o) dans le domaine de la politique étrangère, de sécurité et de défense: les règlements (CE) n° 2488/2000, (CE) n° 2580/2001, (CE) n° 881/2002, (CE) n° 147/2003, (CE) n° 1210/2003, (CE) n° 131/2004, (CE) n° 234/2004, (CE) n° 314/2004, (CE) n° 872/2004, (CE) n° 174/2005, (CE) n° 560/2005, (CE) n° 889/2005, (CE) n° 1183/2005, (CE) n° 1184/2005, (CE) n° 305/2006, (CE) n° 765/2006, (CE) n° 1412/2006, (CE) n° 329/2007, (CE) n° 194/2008, (UE) n° 1284/2009, (UE) n° 356/2010, (UE) n° 667/2010, (UE) n° 101/2011, (UE) n° 204/2011, (UE) n° 270/2011, (UE) n° 359/2011, (UE) n° 753/2011, (UE) n° 36/2012, (UE) n° 267/2012 et (UE) n° 377/2012,
- (p) dans le domaine des institutions: le règlement (CEE) n° 1/58.

2. Les décisions suivantes sont modifiées conformément à l'annexe:

- (a) dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments, de la politique vétérinaire et phytosanitaire: les décisions 2003/17/CE, 2005/834/CE, 2006/545/CE, 2008/971/CE et 2009/470/CE,

- (b) dans le domaine de la politique des transports: les décisions 2012/22/UE et 2012/23/UE,
- (c) dans le domaine de l'énergie: les décisions 2006/1364/CE et 2008/114/CE, Euratom,
- (d) dans le domaine des réseaux transeuropéens: la décision 661/2010/UE,
- (e) dans le domaine du pouvoir judiciaire et des droits fondamentaux: la décision 96/409/PESC,
- (f) dans le domaine de la justice, de la liberté et de la sécurité: la décision SCH/Com-ex (94) 28, rév.,
- (g) dans le domaine de l'environnement: la décision 97/602/CE,
- (h) dans le domaine de l'union douanière: la décision 2001/822/CE,
- (i) dans le domaine de la politique étrangère, de sécurité et de défense: la décision 2011/292/UE.

## *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur sous réserve et à la date de l'entrée en vigueur du traité relatif à l'adhésion de la République de Croatie.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*  
*Le président*